

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Brussels, May 1979

**PRESENTATION BY MR. RAYMOND VOUEL, MEMBER OF THE COMMISSION, OF THE EIGHT REPORT
ON COMPETITIVE POLICY**

One of the basic objectives of the system of undistorted competition set up by means of the Community rules is to prevent the unity of the common market from being jeopardized by actions which have the effect of re-erecting the internal barriers that have been dismantled or of giving certain market operators an unfair advantage. The Commission must therefore enforce a competition policy that firmly opposes any attempts by firms to partition markets and any State aids that engender appreciable distortions of competition.

It is this dominant theme of the Commission's competition policy which resounds right through the 8th Report on competition policy which Mr. Raymond Vouel, Commissioner responsible for this sector, has just presented.

The report strives especially to highlight the principles which have formed the basis of the Commission's policy concerning aids. The principle is to work for the solidarity on which the Community's interests rest by ensuring that the vagaries of fortune do not allow Community nationals to see their equality being eroded by aids which do not appear conclusively to be necessary, or the size of which appears to be out of proportion with the gravity of the problems in one Member State compared to the next. These principles form a common thread linking all the Commission's activities in 1978.

Regional aids

On the question of regional aids, the Commission redefined the principles of coordination governing such aid for the next three years. The new principles will provide a better means of avoiding outbidding between Member States for the sake of attracting investments, which are becoming rarer and yet more essential to regional development, and of maintaining the necessary priorities for supporting the Community's less-favoured regions; the new principles set out ceilings for all Community regions based on the total amount of regional aid available.

Sectoral aids

On the question of sectoral aids, the Commission explained to the Council the policy it has followed so far and intends to follow in the future; this policy is based on the same principles outlined above. It emerged from the resulting exchange of views that the Member States had generally found the Commission's explanation encouraging.

The Council has also adopted the draft Fourth Directive on aids to shipbuilding. The worsening crisis has further reinforced the need for this Community discipline if shipbuilding plant is to be kept in working order and work on adapting the industry to the new conditions on the market is to be fairly distributed. The Commission has, within the framework of the new Directive, concentrated on keeping national aid levels down to the indispensable minimum and required that they be granted only on condition that they contribute to the necessary restructuring objectives.

The recession in the iron and steel industry has been serious that the Commission has presented the Council with a draft decision based on Article 95 of the ECSC Treaty whereby Member States will be authorized to grant as much aid as they need to adapt the industry on condition, however, that these aids comply with rules to ensure that the practicalities and the purpose of the aid are in line with the Community's objectives.

General aids

As regards general aids, the Commission has restated its earlier views on aids to exports - technically prohibited in intra-Community trade; aids to undertakings in difficulty - which may not exceed the minimum required to identify the exact nature of their problems and enable remedial measures to be introduced; and aids to employment - which may not be used to preserve outdated structures.

Finally, the coherence of the Commission's action concerning state aids makes it more and more necessary, especially for certain sectors, that account should be taken of those aspects of aid arising out of the financial relations which States maintain with their public enterprises in the competitive sector. Work on introducing a greater transparency in these relations by means of a directive based on Article 90(3) of the EEC Treaty has made substantial progress.

Encourage desirable forms of cooperation between firms

Although the Community competition law operates by banning certain practices, the possibility of exemptions gives it a certain flexibility. The Commission has made ample use of these derogations to encourage desirable forms of cooperation between firms. Wherever possible, bans have been lifted for small undertakings in order to foster their activities and their development: for example, the Commission has recently specified the conditions in which Article 85 of the EEC Treaty does not apply to subcontracting operations. With an eye to the interests of medium-sized undertakings in particular, the Commission is currently much occupied with the task of steering through a regulation giving a clear definition of the difficult relationship between competition law and industrial and commercial property rights. The Commission's object is to promote the transfer of technology through patent licensing agreements while at the same time ensuring that the rigid partitioning of markets in favour of those who exploit patents is rendered impossible. In the marketing field, the Commission's wish is to apply the rules of competition so as to ensure that brand names, guarantees and after-sales service do not become obstacles to the freedom of choice of the common market user or consumer. The Commission is also keeping a close eye on the system of exclusive dealing agreements which enjoy a general exemption from the ban on restrictive practices and on selective dealing agreements, whether already authorized or merely notified, to ensure that they are not used as a means of partitioning markets. The fact that appreciable disparities in prices still exist is proof that trading patterns are still not as fluid as they might be.

Competitive structures

The maintenance of effective competition is dependent upon the free movement of goods and services within the Community, but it may also be threatened by the danger of monopolization. It is of prime importance to the Community that it should have competitive structures capable of facing both the future and foreign competition.

The Commission's studies on concentration have recently revealed that although the actual number of concentration operations may be falling off, the upper strata of many industries and sub-industries are increasingly marked by ever stronger and narrower oligopolies.

It is therefore regrettable that the Council has still not enacted the regulation which the Commission proposed in 1973 to bring in a more suitable means of control for monitoring major concentration operations. However, the Commission still has a watchful eye open for firms abusing their dominant position, and recent judgements of the Court of Justice have given it valuable support in this area. The Commission will not hesitate to apply Article 86 of the EEC Treaty to any concentration producing transactions that might be considered abusive. It authorizes such transactions in the iron and steel industry under Article 66 of ECSC Treaty provided that they do not, in the words of that Article, "hinder effective competition".

Individual cases involving competition law may raise other equally structural problems where demand for products manufactured in the Community shows a sharp and persistent downward trend, contrary to the expectations of forecasters and investors. The Commission is inclined to accept that under certain conditions agreements between firms aimed at reducing structural excess capacity may be authorized under Article 85(3), but only where the firms have not simultaneously, whether by agreement or concerted practice, fixed either prices or production or delivery quotas.

External aspects

Turning, then, to the external aspects of the Commission's work on competition, the first step was to establish that restrictive or abusive practices originating outside the Community are covered by the Community rules of competition where they have an appreciable effect within the common market. In doing so, the Commission has become one of the first antitrust authorities to have applied effectively the theory of internal effect so as to impose penalties on foreign companies, especially multi-nationals and foreign signatories of voluntary restraint agreements. All firms wishing to operate inside the common market must respect its rules of fair conduct.

The Commission looks to its competition policy to provide it with effective means of keeping the common market open to foreign trade, and thereby to safeguard the liberal nature of the Community's commercial policy. This latter policy provides a substantial buttress against the risk of a rising tide of world protectionism, from which the Community, as the world's major trading partner, would be the first to suffer.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFLICHTUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, mai 1979

PRESENTATION PAR M. RAYMOND VOUEL, MEMBRE DE LA COMMISSION, DU
HUITIEME RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

L'une des missions fondamentales du régime de concurrence non faussée instauré par les règles communautaires est d'empêcher que l'unité du marché commun ne soit remise en cause par des actions qui ont pour effet de rétablir les barrières internes abolies ou de privilégier certains agents économiques. Aussi la Commission doit-elle conduire une politique de concurrence qui s'oppose aux agissements des entreprises qui cloisonnent les marchés ainsi qu'aux aides des Etats qui provoquent des distorsions sensibles de concurrence.

Tel est le fil conducteur de la politique de concurrence de la Commission, qui se retrouve tout au long du 8ème Rapport sur la politique de concurrence que vient de présenter M. Raymond Vouel, commissaire responsable de ce secteur.

Le rapport s'attache à mettre en valeur les principes qui ont été à la base de la politique de la Commission en matières d'aides: Faire prévaloir les solidarités nécessaires que recouvre la notion d'intérêt communautaire en veillant à ce que, face aux bonnes et mauvaises chances, les ressortissants de la Communauté ne voient pas leur égalité rompue par des aides dont la nécessité ne serait pas établie ou dont l'intensité ne refléterait pas celle des problèmes auxquels ils sont confrontés d'un Etat membre à l'autre.

Cette commune inspiration se retrouve dans toutes les actions menées par la Commission en 1978.

Aides régionales

En matière d'aides régionales, la Commission a procédé à la redéfinition des principes de coordination auxquels elles seront soumises durant les trois années à venir. Mieux que par le passé, ces principes permettront d'éviter

les surenchères éventuelles des Etats membres en vue d'attirer des investissements qui se sont faits plus rares en même temps que plus nécessaires du point de vue du développement régional et de préserver les priorités en faveur des régions les moins bien dotées de la Communauté; les nouveaux principes soumettent désormais toutes les régions de la Communauté à des plafonds prenant en compte l'ensemble des aides à finalité régionale.

Aides sectorielles

En matière d'aides sectorielles, la Commission s'est expliquée devant le Conseil sur la politique qu'elle avait menée et entendait poursuivre en ce domaine et à la base de laquelle se trouvent les principes mentionnés ci-dessus. L'échange de vues auquel cet exposé a donné lieu a manifesté qu'il rencontrait très largement les préoccupations des Etats membres.

En matière de construction navale, le Conseil a par ailleurs adopté le projet de Quatrième Directive concernant les aides à ce secteur. L'aggravation de la crise rend encore plus nécessaire que par le passé cette discipline communautaire si on veut éviter la détérioration de l'outil de production et préserver une répartition équitable des efforts en vue de son adaptation aux nouvelles conditions du marché. Dans le cadre des dispositions de ladite directive, la Commission s'est efforcée de maintenir les taux d'aides nationales au niveau indispensable et d'insérer leur octroi dans un cadre assurant leur contribution aux restructurations nécessaires.

La gravité de la récession sidérurgique a conduit la Commission à présenter au Conseil un projet de décision, au titre de l'article 95 CECA, destinée à permettre, d'une part, aux Etats membres d'appliquer toutes les aides nécessaires à l'adaptation de ce secteur et, d'autre part, d'intégrer ces aides dans le cadre de règles assurant que, par leurs modalités et leurs finalités, elles répondent aux objectifs de la Communauté.

Aides générales

En matière d'aides générales, la Commission a réaffirmé ses positions antérieures tant vis-à-vis des aides à l'exportation - en principe proscrites dans les relations intracommunautaires -, des aides aux entreprises en difficultés - qui doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour identifier la nature exacte de leurs problèmes et permettre la mise en oeuvre des mesures susceptibles de les résoudre -, ou des aides à l'emploi - qui ne doivent pas être utilisées pour maintenir des structures dépassées.

Enfin, la cohérence de l'action menée par la Commission en matière d'aides d'Etat rend de plus en plus nécessaire, en particulier pour certains secteurs, la prise en considération des éléments d'aide que peuvent couvrir les relations financières que les Etats entretiennent avec leurs entreprises publiques du secteur concurrentiel. Les travaux destinés à introduire, par l'intermédiaire d'une directive fondée sur l'article 90(3) CEE, une plus grande transparence dans ces relations ont progressé sensiblement.

Encourager la coopération souhaitable entre entreprises

Le droit communautaire de la concurrence marqué par le principe de l'interdiction, s'assouplit de la possibilité d'y déroger. La Commission en a amplement fait usage pour encourager la coopération souhaitable entre entreprises. Elle relève aussi dans la mesure du possible de cette interdiction les petites et moyennes entreprises pour favoriser leur activité

et leur développement: par exemple, les conditions de l'inapplicabilité de l'article 85 du Traité CEE aux contrats de sous-traitance viennent d'être précisées. En envisageant d'avantager particulièrement les entreprises de taille moyenne, la Commission s'efforce actuellement de faire aboutir un règlement pour mieux définir les rapports difficiles entre le droit de la concurrence et le droit de la propriété industrielle et commerciale. Elle vise ainsi, en même temps, à assurer la poursuite du transfert de la connaissance technologique par la conclusion des contrats de licence de brevets, et à rendre impossible un cloisonnement des marchés en faveur de ceux qui exploitent des brevets. Dans le domaine de la distribution, la Commission veut obtenir, également par l'application des règles de concurrence, que la marque des produits ainsi que les prestations de la garantie et le service après-vente ne s'érigent pas à l'intérieur du marché commun en obstacles au libre choix des utilisateurs ou consommateurs européens. Elle continue à veiller à ce que ni le système des contrats de distribution exclusive qu'elle a exempté globalement de l'interdiction des ententes, ni les accords de distribution sélective autorisés ou notifiés, ne soient utilisés comme moyen de cloisonnement des marchés. La persistance de certaines disparités de prix appréciables montre que la fluidité des échanges laisse encore à désirer.

Structures compétitives

La libre circulation des biens et services à l'intérieur de la Communauté n'est pas la seule exigence du maintien d'une concurrence effective. Le jeu de la concurrence doit aussi être préservé de la monopolisation. Il est capital de conserver dans la Communauté des structures compétitives, qui restent porteuses d'avenir et capables de résister à la concurrence étrangère. Les études de la Commission sur la concentration viennent de faire apparaître que, même si le rythme des opérations de concentration s'est ralenti, la concentration à la tête de nombreux secteurs ou sous-secteurs se consolide par le renforcement des oligopoles de plus en plus étroits. Il est regrettable, de ce fait, que le Conseil n'ait toujours pas promulgué le règlement proposé en 1973 par la Commission pour instaurer un contrôle mieux adapté à la surveillance des grandes opérations de concentration. La Commission, toutefois, veille d'une manière stricte aux comportements abusifs des entreprises en position dominante, confortée en cela par les développements jurisprudentiels récents de la Cour de justice dans ce domaine. Elle reste déterminée à appliquer l'article 86 du Traité CEE aux opérations de concentration pouvant être considérées comme abusives. Elle autorise au titre de l'article 66 du Traité CECA les concentrations dans l'industrie sidérurgique à la condition qu'elles "ne fassent pas obstacle au maintien d'une concurrence effective", une exigence formelle de cet article.

Des problèmes de nature également structurelle peuvent se poser dans des cas d'espèce au regard du droit de la concurrence lorsque l'évolution de la demande de produits fabriqués dans la Communauté enregistre une régression ou un ralentissement sensibles et durables par rapport aux prévisions établies et aux investissements effectués. La Commission est disposée à reconnaître que, sous certaines conditions, des accords entre entreprises en vue de réduire des surcapacités structurelles peuvent être autorisés au titre de l'article 85, paragraphe 3, mais uniquement dans la mesure où les entreprises ne fixent pas en même temps, par accord ou pratique concertée, ni les prix, ni des quotas de production ou de livraisons.

Le volet externe

Le volet externe de l'activité de la Commission en matière de concurrence a d'abord consisté à établir que les pratiques restrictives ou abusives qui trouvent leur origine en dehors de la Communauté tombent dans le champ d'application des règles de concurrence communautaire lorsqu'elles produisent un effet sensible à l'intérieur du marché commun. Elle compte ainsi parmi les premières autorités antitrust à avoir effectivement appliqué la théorie de l'effet interne pour sanctionner des sociétés étrangères, notamment multinationales ou signataires extérieures d'accords d'autolimitation. Toutes les entreprises qui veulent agir à l'intérieur du marché commun doivent en respecter les règles du comportement loyal.

La Commission, pour sa part, demande aux moyens de sa politique de concurrence de contribuer efficacement à assurer l'ouverture du marché commun sur l'extérieur et de conforter de ce fait l'orientation libérale de la politique commerciale communautaire. Une telle politique apporte un soutien appréciable à la lutte contre la montée du protectionnisme dans le monde, dont la Communauté en tant que principal partenaire commercial serait la première victime.